

L'employeur peut-il auditer les boîtes mails archivées des salariés ?

Réponse courte

L'audit des **boîtes mails archivées** est licite sous conditions strictes : finalité **légitime** documentée (sécurité, contentieux, continuité d'activité), **information préalable** des salariés via la charte informatique et notice individuelle, et **proportionnalité** de l'opération. L'employeur ne peut pas accéder librement aux courriers : il doit cibler les messages professionnels selon les règles de surveillance des courriels.

Les **messages identifiés comme "personnel"** sont protégés par le secret des correspondances et ne peuvent être ouverts qu'en présence du salarié, d'un délégué ou sur autorisation judiciaire en cas de risque grave avéré, comme pour toute analyse de la messagerie professionnelle. Une **AIPD** est requise si l'audit est systématique. Toute consultation doit être journalisée et limitée aux personnes habilitées.

Définition

L'**audit des boîtes mails archivées** désigne l'opération par laquelle l'employeur consulte les courriels professionnels stockés dans les archives électroniques d'un salarié, à des fins de sécurité, de contentieux, de continuité d'activité ou de conformité.

Cette opération constitue un **traitement de données à caractère personnel** soumis au RGPD et à l'article L.261-1 du Code du travail, et touche à la **protection du secret des correspondances** garanti par la Constitution et la jurisprudence européenne (CEDH, *Bărbulescu c. Roumanie*).

Questions fréquentes

Comment encadrer juridiquement un audit des emails après le départ d'un salarié ?

L'employeur doit prévoir une procédure prédéfinie dans la charte informatique, limiter l'extraction aux messages strictement professionnels, documenter chaque opération (date, motif, périmètre, intervenants) et journaliser les accès. Cadre : RGPD et article L.261-1.

Faut-il une AIPD pour auditer systématiquement les boîtes mails des salariés ?

Oui, une analyse d'impact (article 35 RGPD) est obligatoire si l'audit est systématique. La consultation de la délégation du personnel (article L.414-9) est également requise, accompagnée d'un procès-verbal conservé au dossier.

Peut-on ouvrir un email marqué « personnel » dans une boîte professionnelle ?

Non, un message identifié « personnel » ou « privé » est protégé par le secret des correspondances et ne peut être ouvert qu'en présence du salarié, d'un délégué ou sur autorisation judiciaire en cas de risque grave avéré (jurisprudence *Bărbulescu*, CEDH 2017).

Quelle base juridique protège la vie privée des emails au travail au Luxembourg ?

L'article 11(3) de la Constitution luxembourgeoise et l'article 8 de la CEDH garantissent le respect de la vie privée et le secret des correspondances. La jurisprudence *Bărbulescu c. Roumanie* (CEDH, 2017) impose une information précise et préalable avant tout audit.

Quelles preuves apporter pour justifier un audit licite de la messagerie ?

Charte informatique signée, notice individuelle article 13 RGPD, procès-verbal de consultation de la délégation, AIPD documentée, liste des habilitations, journalisation des accès et procédure écrite mentionnant date, motif, périmètre et personnes présentes.

Un employeur peut-il consulter les emails archivés d'un salarié au Luxembourg ?

Oui, sous conditions strictes : finalité légitime documentée (sécurité, contentieux, continuité), information préalable via la charte informatique et notice individuelle, et proportionnalité de l'opération. L'audit doit cibler uniquement les messages professionnels, pas la sphère personnelle.

Conditions d'exercice

Le marquage explicite "personnel" ou "privé" par le salarié protège le message de la consultation par l'employeur, même sur la messagerie professionnelle ; à défaut, le message est présumé professionnel.

Condition	Exigence
Finalité légitime	Sécurité, contentieux, continuité d'activité, conformité documentée par écrit
Information préalable	Charte informatique et notice individuelle (article 13 RGPD)
Distinction pro/perso	Messages marqués "personnel" exclus, sauf risque grave et procédure encadrée
Proportionnalité	Audit ciblé, périmètre justifié, durée limitée
Présence du salarié	Pour l'accès aux messages personnels en cas de risque grave

Modalités pratiques

L'audit hors la présence du salarié est admis pour les messages clairement professionnels ; pour les messages marqués personnels, la présence du salarié, d'un délégué ou un huissier devient nécessaire.

Démarche	Précision
Charte informatique	Document écrit communiqué et signé précisant les conditions d'audit
Notice individuelle	Information article 13 RGPD remise à chaque salarié
Consultation de la délégation	Article L.414-9 lorsque l'audit est systématique
AIPD	Obligatoire si audit systématique (article 35 RGPD)
Procédure documentée	Date, motif, périmètre, personnes présentes, données consultées
Présence du tiers	Délégué du personnel ou huissier pour les messages personnels
Habilitation	Liste nominative restreinte avec journalisation des accès

Pratiques et recommandations

Définir dans la charte informatique les modalités précises d'audit, les motifs admis et la procédure en cas de message personnel.

Cibler strictement les messages susceptibles de contenir l'information recherchée, en évitant la consultation exhaustive.

Documenter chaque opération d'audit (date, motif, périmètre, intervenants, données consultées) au registre des traitements.

Respecter le marquage "personnel" et solliciter la présence du salarié ou d'un délégué pour les messages identifiés comme privés.

Limiter la durée de conservation des résultats d'audit à la durée nécessaire à la finalité.

Encadrer la sortie d'un salarié par une procédure d'audit prédéfinie incluant l'extraction des messages strictement professionnels.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.261-1</u> du Code du travail	Traitement de données pour surveillance des salariés (loi du 1er août 2018)
Art. <u>L.261-2</u> du Code du travail	Sanctions pénales en cas de violation
Art. <u>L.414-9</u> du Code du travail	Co-décision de la délégation du personnel pour les installations de contrôle
Loi modifiée du 1er août 2018	Protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel
Art. 5, 6, 13, 32, 35 du RGPD	Principes, licéité, information, sécurité, AIPD
Art. 11(3) de la Constitution + Art. 8 CEDH	Respect de la vie privée et secret des correspondances

L'accès aux messages identifiés comme personnels sans procédure encadrée est une atteinte au secret des correspondances, sanctionnée pénalement et civilement. La preuve obtenue est irrecevable, et le salarié peut obtenir des dommages et intérêts. La jurisprudence *B?rbulescu c. Roumanie* (CEDH, 2017) impose une information précise et préalable avant tout audit de la messagerie professionnelle.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.